

Informations sur l'application du Pass sanitaire à Casson

La [loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#) étend l'obligation du pass sanitaire pour accéder à certains lieux de restauration, de loisirs ou d'accueil de personnes vulnérables face à l'épidémie de Covid-19.

Vous trouverez sur la [page du Gouvernement](#) un kit de déploiement du pass sanitaire qui détaille le fonctionnement du pass ainsi que les évolutions prévues dans la loi du 5 août.

Le pass ne s'applique pas pour l'accès aux administrations et services publics, aux activités professionnelles, aux réunions d'associations et aux assemblées générales de copropriété.

Un décret à paraître dans les prochains jours, devrait venir consolider les dispositions de la loi du 5 août. Nous vous adressons les premières informations que nous avons, dans la foire aux questions ci-dessous.

La Mairie se tient à votre disposition pour toute question,

Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. **La vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
2. **Le certificat de test négatif de moins de 72 heures**. Tous les tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>).
3. **Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19**, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Les tests positifs RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Où le pass sanitaire sera-t-il exigé ?

Le pass sanitaire « activités » est exigé **dès le premier visiteur** dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- **Stade de foot des Ardillaux**
- **Espace Triskell** pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives (mais il n'est pas obligatoire pour les réunions associatives)
- **Salle municipale** pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives (mais il n'est pas obligatoire pour les réunions associatives)
- **Salle de sport des Ardillaux**
- **Bibliothèque**

Cette obligation s'appliquera aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

Qui est responsable du contrôle du pass sanitaire ?

C'est aux organisateurs d'événements de mettre en œuvre le dispositif de contrôle du pass sanitaire. Les responsables associatifs peuvent être désignés pour effectuer le contrôle.

Pour pouvoir contrôler les pass sanitaires, l'association doit avoir autorisé explicitement le bénévole ou l'employé. Les personnes habilitées doivent donc être nommément désignées. Également, les dates et horaires de leurs contrôles doivent être compilés dans un registre.

Pour information, la commune de Casson doit organiser le contrôle du Pass sanitaire à la bibliothèque. Vous pouvez télécharger l'arrêté municipal habilitant les personnes à réaliser le contrôle, ainsi que le registre :

[PROJET D'ARRETE MUNICIPAL 103-2021](#)

Comment mettre en place le « pass sanitaire » quand on est organisateur ?

Les documents de preuve composant le pass sanitaire « activités » disposent d'un QR Code qui est flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « pass valide/invalide » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Il n'est pas nécessaire de demander un justificatif d'identité à la personne contrôlée. La Carte Nationale d'Identité n'a donc pas à être demandée par l'organisateur.

Jusqu'à quand le dispositif de contrôle sanitaire est-il applicable ?

L'utilisation du pass sanitaire sur le territoire national est autorisée par la loi jusqu'au 15 novembre 2021.

En synthèse, que retenir ?

Dès aujourd'hui, le public qui vient dans un des Etablissement Recevant du Public doit présenter son pass sanitaire :

1. Une tolérance sera appliquée cette première semaine (du 9 au 15 août)
2. Cette obligation ne s'applique pas aux moins de 12 ans
3. Pour les 12-17 ans, l'obligation ne commencera qu'au 30 Septembre
4. Pour vérifier les pass sanitaires, il faut installer l'application "tousAntiCovid Verif" (gratuite) sur un smartphone ou une tablette. Avec cette application on scanne le QRcode (présenté soit sur un portable soit sur une attestation papier) et l'appli indique simplement si le pass est valide ou pas (ainsi que les nom et prénom de la personne). A NOTER : l'application ne nécessite pas d'être connecté au réseau : pas besoin de wifi ou de 4G
5. En revanche, il n'est pas nécessaire de contrôler l'identité des personnes
6. Pour pouvoir contrôler les pass sanitaires, l'association doit avoir autorisé explicitement le bénévole ou le salarié. Tant qu'un bénévole ou un salarié n'a pas d'instruction en ce sens de son association, il ne peut donc pas contrôler les pass
7. A NOTER : vous n'avez pas le droit de conserver une liste des personnes dont le pass a déjà été vérifié (il faut le revérifier à chaque fois)